



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 17 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Ordonnance aux fins de dépôt d'une version publique expurgée d'une décision
dans le dossier de l'affaire**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1 **La Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale renvoie à la décision qu'elle a rendue le 14 novembre 2008, intitulée « Décision relative à la deuxième requête aux fins de mainlevée de saisie déposée par la Défense et demande de coopération adressée aux autorités portugaises compétentes » (« la Décision relative à la deuxième requête de la Défense »)¹, par laquelle elle a notamment décidé de reclasser au niveau « public » la version expurgée d'une décision portant initialement la mention « confidentiel » et intitulée « Décision relative à la Requête aux fins de mainlevée de saisie déposée par la Défense et demande de coopération adressée aux autorités portugaises compétentes » (« la Décision du 10 octobre 2008 »)².

2. La Chambre rappelle que, le 24 octobre 2008, la Présidence a rendu la Décision portant constitution des Chambres préliminaires³, par laquelle elle a décidé de remplacer Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra par M. le juge Mauro Politi au sein de la Chambre préliminaire III. La Chambre a par ailleurs décidé de désigner Mme la juge Trendafilova juge président de la Chambre⁴.

3. La Chambre note les articles 57-3-c, 67 et 68-1 du Statut de Rome et la norme 14 du Règlement du Greffe.

4. En vue de l'exécution de la Décision relative à la seconde requête de la Défense, la Chambre joint en annexe à la présente décision une version publique expurgée de la Décision du 10 octobre 2008, afin qu'elle soit versée au dossier de l'affaire.

¹ ICC-01/05-01/08-249.

² ICC-01/05-01/08-149-Conf-tFRA

³ ICC-01/05-01/08-189-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-195-tFRA.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

demande au Greffe de verser au dossier de l'affaire la décision jointe en annexe.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Mauro Politi

Fait le lundi 17 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)